

DECRET N° 95-288 DU 29 DECEMBRE 1995
/MDN/FAC/EMG/DPMA
Portant inscription au Tableau d'Avancement,
au titre de l'Année 1977 des Officiers des
FAC, victimes de l'intolérance politique at-
teints par la limite d'âge.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/ISAS:-

VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;

VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recate-
ment des Forces Armées de la République;

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des
Cadres de l'Armée;

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7
de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des ser-
vices de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;

VU:- Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Ar-
mée;

VU:- Le Décret 72/383/MTAS/ST/DELC du 22 Novembre 1972, portant équi-
valence des diplômes militaires;

VU:- Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisa-
tion du Ministère de la Défense Nationale;

VU:- Le Décret 91/027 du 25 Février 1991, modifiant le décret 77/368 du
21 Juillet 1977, portant modification du Décret 63/387 du 29 Nove-
bre 1963, relatif à la rémunération des militaires des Forces Ar-
mées Congolaises;

VU:- Le Décret 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement

VU:- Le Décret 95/026 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres
du Gouvernement;

VU:- Le Décret 95/032 du 2 Février 1995, portant organisation des inté-
rims des Membres du Gouvernement;

VU:- L'Acte 032/91/CMS du 18 Juin 1991, portant réhabilitation, réinté-
gration et reconstitution des carrières des militaires, gendarmes, poli-
ciers et personnel civil, victimes de l'intolérance politique
depuis 1963;

VU:- Le Décret 91/822 du 10 Octobre 1991, portant réhabilitation, réin-
tégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reoc-
stitution des carrières des personnels militaires, gendarmes, poli-
ciers et civils, radiés des effectifs ou revoqués du fait de l'in-
tolérance politique;

VU:- Le Décret 92/109 du 22 Avril 1992, fixant les modalités de gestion de la carrière de certains personnels militaires, gendarmes et policiers bénéficiaires des dispositions du décret 91/822 du 10 Octobre 1991;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :-

Article 1:- Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

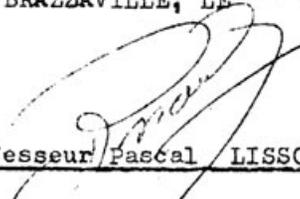
INFANTERIE

- Adjudant-Chef: - K I B I N Z A. (Samuel.) - C.S. +
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2:- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 21 Novembre 1995

- Par le Président de la République,
Président du Conseil des Ministres;

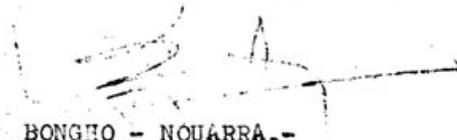

- Professeur Pascal LISSOUBA.-

- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement; - Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective;


- Jacques-Joachim YHOMBY-ORANGO.-


- Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

- Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le processus démocratique en tant que facteur de développement.-


- Stéphane Maurice BONGHO - NOUARRA.-

